

RÈGLEMENT NUMÉRO 279-18
ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE
DU COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL
DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL

ATTENDU que la MRC de Pierre-De Saurel, à la suite de la révision de sa structure organisationnelle en 2012, a créé un comité des relations de travail afin de contribuer au maintien d'un climat de collaboration et de bonne entente au sein de son personnel;

ATTENDU qu'un règlement a été adopté par la MRC afin d'établir les règles de régie interne de ce comité (règlement numéro 218-12);

ATTENDU qu'une mise à jour de la structure organisationnelle et de la politique salariale de la MRC a été réalisée en 2017 dans le cadre de l'exercice d'évaluation du maintien de l'équité salariale;

ATTENDU que le Conseil de la MRC juge pertinent, à la suite de cette mise à jour, de relancer les travaux de ce comité;

ATTENDU qu'il y a lieu en ce sens d'abroger le règlement numéro 218-12 et d'adopter un nouveau règlement établissant les règles de régie interne du comité des relations de travail de la MRC, ci-après appelé le CRT;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 17 janvier 2018, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Michel Beck, appuyé par M. le Conseiller régional Georges-Henri Parenteau et résolu à l'unanimité que le présent règlement numéro 279-18 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les règles de régie interne du comité des relations de travail (CRT).

ARTICLE 2 – FORMATION DU COMITÉ

2.1 Le CRT est formé cinq (5) membres, soit : le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint ainsi que les représentants occupant un poste dans les classes salariales suivantes décrites à l'annexe A :

- Classes 1 et 2 : 1 représentant
- Classes 3 et 4 : 2 représentants
- Classe 5 : 1 représentant

2.2 Les représentants sont nommés par le directeur général et secrétaire-trésorier pour une période de deux (2) ans. Le mandat des représentants est renouvelable. Les employés intéressés à être membres du CRT doivent envoyer au président du comité un court texte expliquant leur motivation à participer aux travaux du CRT.

- 2.3** Le directeur général et secrétaire-trésorier peut participer aux travaux du CRT.
- 2.4** Le CRT peut inviter toute personne-ressource jugée pertinente à fournir une expertise sur toute affaire concernant les relations de travail ou la gestion des ressources humaines. Cependant, une personne-ressource ne peut participer activement aux recommandations du CRT.

ARTICLE 3 – PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le président du CRT est d'office le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint qui est aussi le gestionnaire des ressources humaines de la MRC. En cas d'absence, la présidence du CRT est assurée par le directeur général et secrétaire-trésorier ou par une personne nommée par ce dernier. Dans ce cas, le remplaçant a tous les pouvoirs du président du CRT.

ARTICLE 4 – MANDAT DU COMITÉ

Le mandat général du CRT consiste à approfondir toute question touchant la gestion des ressources humaines à la MRC. Dans le cadre de son mandat, le CRT a un rôle de recommandation auprès du directeur général et secrétaire-trésorier.

ARTICLE 5 – RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

5.1 Délais de convocation

Les membres du CRT sont convoqués au moins vingt-quatre (24) heures avant la rencontre, à moins que tous les membres soient présents et qu'ils renoncent à l'avis de convocation.

5.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est déterminé par le président du comité.

5.3 Lieu des rencontres

Les rencontres ont lieu au siège social de la MRC.

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT

6.1 Rencontre de travail

Le CRT tient ses rencontres de travail selon un calendrier de réunion déposé au directeur général et secrétaire-trésorier par le président du CRT en janvier de chaque année. Cependant, le président du CRT peut convoquer toute rencontre supplémentaire à la demande du directeur général et secrétaire-trésorier.

6.2 Quorum

Le quorum des rencontres du CRT est fixé à trois (3) membres.

6.3 Délibérations

Les délibérations du CRT se font à huit clos.

6.4 Confidentialité

Les recommandations du CRT sont strictement confidentielles.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINALES

7.1 Éthique

Un membre du CRT doit se désister de toute étude, délibération ou prise de position sur une affaire dans laquelle il détient un intérêt personnel direct ou indirect. Cependant, cette règle ne s'applique pas lorsque celles-ci touchent les intérêts d'un groupe ou de l'ensemble des employés de la MRC.

7.2 Infractions

Le président du CRT doit immédiatement signaler au directeur général et secrétaire-trésorier toute infraction aux présentes règles commise par l'un de ses membres.

ARTICLE 8 – ABROGATION

Les dispositions du règlement numéro 218-12 ainsi que toute autre disposition réglementaire incompatible sont abrogées par le présent règlement.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gilles Salvas, préfet

Jacinthe Vallée, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 14 février 2018.

Annexe A – Classes salariales

Avis de motion : 17 janvier 2018

Adoption : 14 février 2018

Entrée en vigueur : 16 février 2018

ANNEXE A

Classes salariales	Titre des postes
1	Secrétaire Secrétaire-réceptionniste
2	Inspecteur à la gestion des matières résiduelles Technicien en comptabilité
3	Adjoint à la direction Coordonnateur à la géomatique Coordonnateur à la gestion des matières résiduelles Coordonnateur à la politique familiale et des aînés Coordonnateur à la sécurité incendie et civile Coordonnateur à l'aménagement du territoire Coordonnateur au développement culturel Coordonnateur au développement de la zone agricole Coordonnateur aux communications Inspecteur régional, technicien en aménagement et inspecteur aux programmes d'amélioration de l'habitat
4	Coordonnateur à la gestion des cours d'eau Coordonnateur aux technologies de l'information
5	Directeur des ressources financières et matérielles Greffier
6	Directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint
7	Directeur général et secrétaire-trésorier